



La protection fonctionnelle

La législation : article 11 de la loi 83-634

I.- **A raison de ses fonctions** et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, **d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.**

II.- **Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.**

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, **la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.**

La législation : article 11 de la loi 83-634

III.- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, **la collectivité publique doit lui accorder sa protection**. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique **est également tenue de protéger le fonctionnaire** qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La législation : article 11 de la loi 83-634

V.- La protection peut être accordée, **sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs** pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, **à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.** En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

Trois conditions pour bénéficier de la protection fonctionnelle

Agent titulaire
Agent non titulaire

Faits liés à
l'exercice
des fonctions ou
à sa qualité

Pas de faute
personnelle

Les anciens fonctionnaires

Les ayants droit dans deux cas

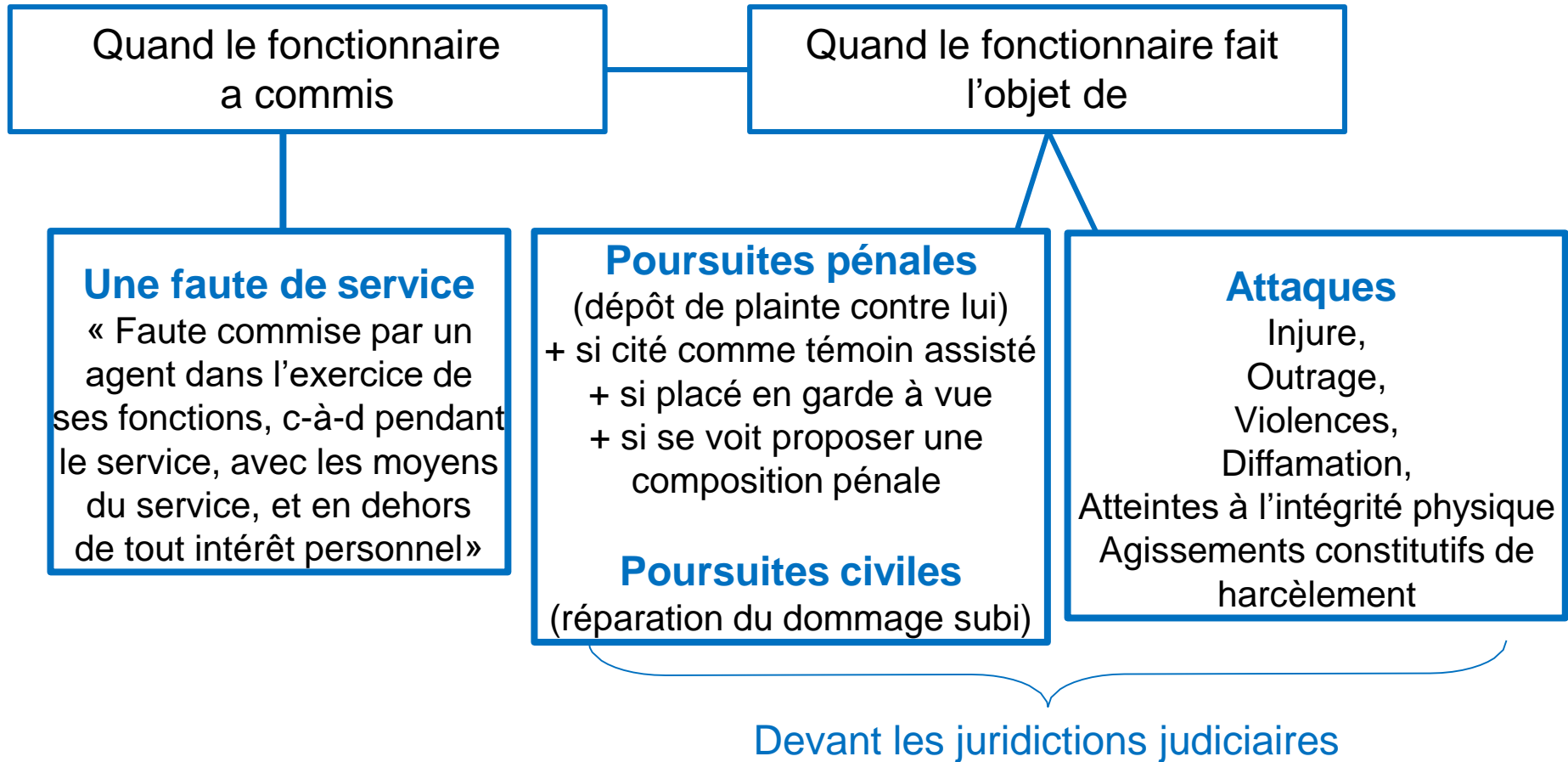
En dehors de ces cas, il n'y a
pas de protection
fonctionnelle

Elle comporte :

Une intention de nuire ou

Est d'une gravité inadmissible

Résumé de la protection fonctionnelle



L'action publique vise à sanctionner l'auteur de l'infraction,

L'action civile permet à la victime de l'infraction d'obtenir réparation du préjudice subi (personnel et direct) sous forme de dommages et intérêts

La protection de l'agent dans le cadre d'une procédure pénale

Circulaire du 5 mai 2008 :

« Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction.

Elles incluent notamment la **citation directe** devant la juridiction pénale, la **mise en examen** par le juge d'instruction, la convocation dans le cadre d'une **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** ou la **comparution comme témoin assisté** ».

La **composition pénale** est une mesure alternative aux poursuites dans le cadre de légères infractions. Elle permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne sans recours à un procès pénal. Elle figure également à l'article 11.

L'employeur public détermine les mesures adéquates à mettre en œuvre, notamment l'assistance juridique dont ils ont besoin dans le cadre de procédures judiciaires qu'ils ont eux-mêmes engagées ou dont ils font l'objet.

Important

La décision d'octroi ou non de la protection fonctionnelle relève d'une appréciation in concreto des faits de l'espèce.

C'est du cas par cas

Chaque demande est donc transmise par la voie hiérarchique et comprend un dossier complet favorisant l'instruction de la demande